

Amendements au Règlement no 1 (Règlement de régie interne)

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79 de la loi)

4.4 Procuration

Un membre peut autoriser par procuration écrite son conjoint ou son enfant majeur à participer aux délibérations de l'assemblée générale et à y voter à sa place. Si la personne détenant la procuration est également membre, cette dernière devra indiquer qui elle désire représenter. Un membre ne pourra voter qu'une seule et unique fois, même si ce dernier possède une entreprise.
